



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept, le 22 juin à 19 h 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCAATION :

15/06/2017

Étaient présents :

Mesdames FUSEAU, BIERRE, ENGRAND, GODEY,
MICHAUX, PICARD
Messieurs LEPRETTRE, HAUCHECORNE, BRUNET,
PALFRAY, ROUSSEAUX

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc STEVENSON
Monsieur Didier HAMEL

Monsieur COSTE a donné pouvoir à E. ROUSSEAUX
Mme S. SURRIRAY a donné pouvoir à JP BRUNET

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : M. Eric ROUSSEAUX

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 13

Le procès- verbal de la séance du 13 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

1.1

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Réfection clocher église

P. LEPRETTRE explique que le clocher de l'église de Rolleville est devenu vétuste. Afin de ne pas perturber les travaux de la future Mairie, situés à proximité, et d'endommager le parvis commun qui sera fait dans le cadre ces travaux, il serait intéressant de lancer rapidement la réfection du Clocher. La commission travaux a étudié les trois propositions et proposent de retenir l'offre de l'entreprise l'Abri pour un montant de 58 879.20 € TTC. Les travaux sont prévus pour septembre.

E. ROUSSEAUX demande comment les dépenses imprévues au démontage sont gérées ? Le montant est-il forfaitaire ?

P. LEPRETTRE répond que des précisions seront demandées à l'entreprise, mais d'après le premier contact, seul l'état de la girouette nécessitera des dépenses supplémentaires.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à :

• **D'attribuer** le marché de réfection du Clocher de l'Eglise à l'entreprise l'Abri pour un montant total de 58 879.20 € TTC

- **D'autoriser** le maire à signer le devis avec cette entreprise et tout autre document s'y rapportant,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au BP 2017.

1.2

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Achat matériel espaces verts

P. LEPRETTRE explique que le 7 juin 2017, les services techniques de la Commune ont été cambriolés. Une plainte a été déposée en gendarmerie, mais il convient de remplacer le matériel manquant. La commission travaux a étudié trois propositions, DUCASTEL, SIMON et DEHONT et proposent de retenir l'offre de l'entreprise DUCASTEL pour un montant de 3 847,20 € TTC.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à :

- **D'autoriser** le maire à signer le devis d'un montant de 3 847,20 € TTC avec l'entreprise DUCASTEL et tout autre document s'y rapportant,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au BP 2017.

2.1

URBANISME

Taux et exonération de la taxe d'aménagement

P. LEPRETTRE rappelle que depuis le 1^{er} mars 2012, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Il s'agit de la Taxe d'aménagement. Elle est aussi destinée à remplacer, depuis le 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant :

- **D'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal, comme précédemment délibéré le 16 octobre 2014 et le 2 mars 2017.**
- **D'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7,

8 ° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible annuellement. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Convention pour l'acquisition de mobilier de bureau et de collectivités

P. LEPRETTRE explique qu'afin de satisfaire les besoins de ses différents services, la commune de Rolleville doit procéder à l'acquisition de mobilier de bureau et de collectivités pour l'année 2018, et éventuellement les années 2019, 2020 et 2021. Afin de satisfaire les besoins de leurs services, la Communauté de l'agglomération Havraise ainsi que les villes du Havre, de Sainte-Adresse et de Montivilliers doivent également procéder à l'acquisition de ces fournitures. L'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit dans son article 28 la possibilité de constituer des groupements de commandes entre acheteurs après signature d'une convention constitutive. Au regard de l'intérêt économique que présente le groupement de commandes dans le cadre de l'acquisition de ces fournitures, une convention a été établie et il convient d'autoriser sa signature ainsi que celle des accords-cadres à bons de commande, en gestion séparée, résultant de l'appel d'offres qui sera lancé par le coordonnateur, la CODAH.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Budget primitif de l'exercice 2018 (crédits ouverts au 1^{er} janvier dans la limite des crédits votés l'année précédente conformément à l'article L1612-21 du code général des collectivités) ;

CONSIDERANT

- la nécessité pour la commune de Rolleville de s'approvisionner en mobilier de bureau et de collectivités pour l'année 2018, et éventuellement les années 2019, 2020 et 2021 ;

- l'intérêt économique pour la ville du Havre, la Communauté de l'agglomération Havraise et les villes de Rolleville, de Sainte-Adresse et de Montivilliers de procéder à une consultation commune d'entreprises pour permettre l'acquisition de ces fournitures ;

- que l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit dans son article 28 la possibilité de créer des groupements de commandes, notamment entre acheteurs ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer** avec la Communauté de l'agglomération Havraise et les villes du Havre, de Sainte-Adresse et de Montivilliers une

convention constitutive de groupement de commandes pour l'acquisition mobilier de bureau et de collectivités

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer, pour la Commune de Rolleville, à l'issue de la procédure, les pièces contractuelles des accords-cadres résultant de la consultation lancée par le coordonnateur, la CODAH, dont les attributaires auront été désignés par sa commission d'appel d'offres, à savoir :

. pour le lot 1, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Mobilier », d'un montant annuel maximum de 10 000 euros HT effectif du 1^{er} janvier 2018 au plus tôt, ou de sa date de notification si elle est postérieure, au 31 décembre 2018.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant de 250 euros HT par an, soit 10 750 euros HT maximum reconductions comprises.

. pour le lot 2, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Sièges et fauteuils », d'un montant annuel maximum de 8 000 euros HT effectif du 1^{er} janvier 2018 au plus tôt, ou de sa date de notification si elle est postérieure, au 31 décembre 2018.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant de 250 euros HT par an, soit 8 750 euros HT maximum reconductions comprises.

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Convention occupation temporaire du domaine public Gare LER- Rolleville

P. LEPRETTRE explique que la mobilité électrique constitue un enjeu sociétal dans la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour l'amélioration de la qualité de l'air. Le maillage du territoire en bornes de recharge constitue un des freins à lever pour le développement de véhicules électriques et hybrides. Dans ce cadre, la CODAH souhaite bénéficier d'une emprise foncière afin d'y installer deux emplacements de parking équipé d'une borne électrique de rechargement dénommée « station » à proximité de la Gare LER – ROLLEVILLE. Ces travaux intervenant sur le domaine public communal, il y a donc lieu d'autoriser la CODAH à occuper temporairement le domaine public de la Commune de Rolleville impacté par une emprise de 25m² située sur la parcelle A n°817 d'une surface totale de 11 848m², à proximité de la gare LER de ROLLEVILLE.

E. ROUSSEAUX précise que l'abonnement électrique et le prix des consommations sont à la charge de la CODAH.

JP BRUNET rajoute que dans un souci écologique, il serait intéressant que le train de la ligne LER coupe le moteur diesel de sa locomotive entre les départs.

P. LEPRETTRE répond que la question avait été posé et qu'une raison technique empêchait cette manipulation. La question sera de nouveau posée lors de la prochaine conférence transport.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec la CODAH pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public impacté par une emprise de 25m² située sur la parcelle A n°817 d'une surface totale de 11 848m², à proximité de la gare LER de ROLLEVILLE.

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

Création et suppression de 2 postes d'adjoint technique principal

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2007 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet d 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

VU l'article 34 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT que 2 agents se trouvent actuellement en position d'avancement de grade et que la commune s'est engagée sur un taux de 100% pour les avancements de grade en 2017, il convient de répondre positivement à la demande des agents concernés et ainsi de créer 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (19,91/35^{ème} et 15,32/35^{ème}).

et, par voie de conséquence, de supprimer 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe actuellement occupés par ces agents au 1^{er} juillet 2017.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de créer 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (19,91/35^{ème} et 15,32/35^{ème}) et concomitamment, de supprimer 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017.

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

Création et suppression d'un poste d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ere} classe

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié avec du 30/08/1992 portant particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 30/08/1992 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

VU l'article 34 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'un agent se trouve actuellement en position d'avancement de grade et que la commune s'est engagée sur un taux de 100% pour les avancements de grade en 2017,

il convient de répondre positivement à la demande de l'agent concerné et ainsi de créer un poste d'Agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles à temps complet.

et, par voie de conséquence, de supprimer le poste d'agent spécialisé principal de 2eme classe des écoles maternelles actuellement occupé par cet agent à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de créer un poste d'Agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles à temps complet et concomitamment, de supprimer le poste d'agent spécialisé principal de 2eme classe des écoles maternelles à compter du 1^{er} juillet 2017.

4.5

ADMINISTRATION GENERALE

Création et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 30/08/1992 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

VU l'article 34 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'un agent se trouve actuellement en position d'avancement de grade et que la commune s'est engagée sur un taux de 100% pour les avancements de grade en 2017,

il convient de répondre positivement à la demande de l'agent concerné et ainsi de créer un poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 1ere classe à temps complet.

et, par voie de conséquence, de supprimer le poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 2eme classe actuellement occupé par cet agent à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de créer un poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 1ere classe à temps complet et concomitamment, de supprimer le poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 2eme classe à compter du 1^{er} juillet 2017.

6.1

SOCIAL

Participation de la Commune au Fonds d'Aide aux Jeunes 2017

P. LEPRETTRE explique que le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) géré par le Département apporte son soutien à l'insertion voir à la subsistance de jeunes seinomarins. Il est financé, notamment, par la participation volontaire des communes : 150 000 euros en 2016. Le dispositif s'articule ainsi : le département finance le fonds et décide du montant de ce financement. Le conseil général, après avis du Conseil départemental d'insertion, détermine son règlement intérieur, où figurent notamment les conditions et les modalités d'attribution des aides. Les aides servies par les FAJ relèvent de trois catégories : le secours temporaire, l'aide financière pour un projet d'insertion et l'action d'accompagnement avec aide financière attribuée mensuellement. La demande de FAJ doit être effectuée avec l'aide d'un référent (référent en mission locale, PAIO, DISS, travailleur social). Le dossier argumentant la demande, avec le formulaire type, est ensuite examinée par le comité d'attribution concerné. En contrepartie, le jeune qui bénéficie de cette aide doit s'engager à poursuivre le projet d'insertion jusqu'à son terme. Afin de l'aider au financement du fonds, le Département de la Seine-Maritime sollicite une participation de 23 centimes par habitant soit, sur la base du dernier recensement, 263,12 € (1 144 habitants X 0,23 € = 263,12 €).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de participation de la Commune au financement du fonds d'aide aux jeunes pour un montant de 263,12 €.

10.1 QUESTIONS DIVERSES

Courrier Mr BOURGET et Mme BENFATOUM – stationnement rue Barbanchon

P LEPRETTRE donne lecture d'un courrier de Mr BOURGET et Mme BENFATOUM reçu en recommandé, évoquant 2 problèmes liés au stationnement des véhicules à proximité de leur propriété située au 5 A rue Barbanchon. Le premier problème lié au positionnement du panneau d'interdiction de stationner générant un danger pour les sorties de véhicules a été pris en compte par les élus dans les meilleurs délais pour donner satisfaction aux requérants. Le 2ème problème est lié au stationnement de nombreux véhicules sur le trottoir face à cette propriété.

Après discussion, le Conseil Municipal, conscient de ce problème depuis plusieurs années travaille pour trouver la solution la plus adaptée pour traiter l'ensemble des problèmes de stationnement sur le secteur

10.2 QUESTIONS DIVERSES

Courrier Mme LECOMTE – Piste cyclable

P LEPRETTRE donne lecture du courrier de Mme LECOMTE. Elle explique que suite à la transformation du cheminement piéton partant de la rue de la gare vers le gymnase par les services de la CODAH dans le cadre du plan vélo, les familles DUBOCAGE et ROUSSIAUX ont été reçues en mairie pour exposer leurs doléances par rapport aux nuisances générées par le passage des piétons et vélos. Ces riverains ont demandé la mise en place par la commune d'une clôture avec panneaux occultants d'une hauteur de 2m (devis à l'appui).

Après discussion, le Conseil Municipal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande.

10.3 QUESTIONS DIVERSES

Aménagement du centre bourg

JP BRUNET demande si il serait possible de mettre un banc au niveau de l'arrêt fil bus face à l'école afin de permettre aux anciens faisant le chemin vers le centre bourg de faire une pause sur le trajet.

P LEPRETTRE répond que cette demande sera étudiée en commission cadre de vie.

10.4 QUESTIONS DIVERSES

Rythme scolaire

P LEPRETTRE explique que beaucoup de parents s'interrogent sur la rentrée prochaine et sur les rythmes scolaires. Il propose d'étudier le passage aux 4 jours à la rentrée 2018, car le délai semble très court pour 2017 et 3 enseignants sur 6 changent pour cette rentrée.

10.5 QUESTIONS DIVERSES

« Zéro phyto »

P LEPRETTRE explique que Mr HAUCHECORNE participe régulièrement à des réunions concernant le « zéro phyto ». Le SMBV propose de nous assister dans l'élaboration d'un plan de gestion.

P. PICARD propose de faire une réunion publique afin d'informer les habitants sur les différentes techniques.

10.6 QUESTIONS DIVERSES

Parcours piéton « découverte village »

E. ROUSSEAUX présente le circuit piéton proposé pour la découverte du village. Un fléchage est prévu pour indiquer le chemin à suivre.

La séance est levée à 21H00.